

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-311

PROLONGATION ARRÊTÉ 2026-167

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

RUE EUGÈNE GENET ET PARKING DE LA PASSERELLE

DU 04 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2026 POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION AU NUMERO 4

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 31 juillet 2026 de la société DSL sise 36 rue de la résistance – 42800 RIVE DE GIER représentée par Monsieur Ali GUNEY, sollicitant la prolongation de l'arrêté 2026-167 réglementant un empiètement sur chaussée Rue Eugène Genet ainsi que la réservation de place de stationnement sur le parking de la passerelle pour des travaux de rénovation du 04 mai au 30 octobre 2026, au numéro 4 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La chaussée sera rétrécie Rue Eugène Genet pour la pose d'un échafaudage pour des travaux de façade sur la période du 04 mai au 30 septembre 2026, au numéro 4.

Huit places de stationnement seront réservées sur la place de la Passerelle.

Les travaux se feront du lundi au jeudi, aucuns travaux ne seront autorisés les vendredis en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier. Également, la circulation des piétons et des vélos sera sécurisée au moyen de barrières et d'une signalisation adaptée, si nécessaire. Des panneaux réglementaires devront être installés par le permissionnaire (attention travaux, piétons passez en face, chaussée rétrécie, balisage par cônes et barrières...)

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 3 : Protection contre les chutes de gravats et matériaux

- Dispositifs de protection obligatoires :
 - Toute opération de terrassement, de démolition ou de construction générant des risques de chute de gravats, de matériaux ou de débris doit être équipée d'un système de protection adapté, tel que :
 - Filets de sécurité normés (NF EN 1263-1 pour les filets de chantier), installés en périphérie des fouilles ou des zones de travail en hauteur.
 - Bâches de protection fixées sur des structures rigides (échafaudages, barrières métalliques) pour couvrir les ouvertures ou les zones de stockage temporaire de matériaux.
 - Auvents ou toiles tendues au-dessus des passages piétons ou des voies publiques, si les travaux se situent à proximité immédiate de ces espaces
- Interdictions spécifiques :
 - Il est strictement interdit :
 - D'entreposer des gravats ou matériaux en vrac en bordure de fouilles non protégées ou sur des surfaces en pente susceptible d'entraîner des glissements
 - De laisser des débris ou outils non sécurisés en hauteur (toitures, échafaudages) sans système de rétention
 - D'utiliser des rubans de signalisation seuls comme moyen de protection contre les chutes (ces dispositifs ne constituent pas une barrière physique suffisante)

ARTICLE 4 : Lors de travaux empêchant la circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers dans une voie, l'entreprise chargée des travaux doit :

- Organiser et faire réaliser le **regroupement des bacs** à l'extrémité des voies non praticables, sur un **point accessible** aux véhicules de collecte ;
- Coordonner cette organisation avec le **service valorisation des déchets ménagers** de Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/ / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 03 août 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.